

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 novembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

CONFIDENTIEL

Avec quatre annexes confidentielles

**Soumission du Représentant légal relative à la mise en œuvre des réparations
collectives**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. RAPPEL PROCEDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' «Ordonnance de réparation») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Pour l'ensemble des deux cent quatre-vingt-dix-sept bénéficiaires, la Chambre a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées² à hauteur de 1.000.000 USD, soit la part représentant la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation dans le préjudice total souffert par les victimes qu'elle évalue à 3.752.620 USD.
3. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre³ (le « Projet »).
4. Le 11 septembre 2017, le Représentant légal⁴ et la Défense⁵ ont déposé leurs observations respectives sur le Projet.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

³ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

⁴ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04 01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3763-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 13 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Red).

⁵ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, ICC-01/04-01/07-3764.

5. Le 10 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet⁶.

6. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle approuve la mise en œuvre des réparations individuelles, en fixant l'échéance au 1^{er} décembre 2017 et sollicite un certain nombre d'informations complémentaires de la part du Fonds quant à la mise en œuvre des réparations collectives⁷.

7. Entre le 28 novembre et le 7 décembre 2017, les réparations individuelles ont été versées aux bénéficiaires localisés en RDC et en Ouganda.

8. Le 4 décembre 2017, le Fonds a déposé son rapport sur l'exécution du paiement des réparations individuelles contenant des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des réparations collectives en exécution de la décision du 12 octobre 2017⁸. Le 13 décembre 2017, le Représentant légal a déposé ses observations sur ce rapport⁹.

9. Entre le 28 janvier et le 28 février 2018, une mission conjointe a été organisée à Bunia afin de recueillir les instructions des victimes bénéficiaires quant à leurs choix en matière de modalités de réparation. Le Représentant légal a déposé un rapport à ce sujet le 11 mai 2018¹⁰.

⁶ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

⁷ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3768-Conf-Urgent.

⁸ *Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017*, ICC-01/04-01/07-3772-Conf.

⁹ Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf), ICC-01/04-01/07-3773-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3792-Conf.

10. Entre le 16 juin et le 17 juillet 2018, l'équipe du Représentant légal et le Fonds ont mené diverses missions en Ouganda, en Suède et aux Etats-Unis en vue de l'exécution des réparations individuelles et collectives à l'égard des victimes réfugiées.

11. Du 6 au 17 août 2018, le Représentant légal et le Fonds ont mené une mission conjointe en vue de clarifier certains choix des victimes et de poser les premières bases pour l'exécution de la modalité relative au soutien scolaire.

12. En date du 2 octobre 2018, le Représentant légal a déposé son « Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de mémorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes »¹¹.

13. Le 3 octobre 2018, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Information relevant to the modalities of implementation of collective reparations »¹² (« Rapport du Fonds d'octobre 2018 »).

14. Le 13 novembre 2018, la Chambre a rendu sa décision concernant le projet de mémorandum d'accord entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes¹³.

15. La présente et ses annexes sont déposées en version confidentielle en application de la norme 23*bis*(2) du Règlement de la Cour.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3810-Conf.

¹² ICC-01/04-01/07-3811-Conf.

¹³ Décision concernant le projet de mémorandum d'accord entre le Représentant légal des victimes et le Fonds au profit des victimes dans le cadre de la mise en œuvre des réparations, ICC-01/04-01/07-3814-Conf.

II. DEVELOPPEMENTS :

A. INTRODUCTION :

16. Le Représentant légal a pris connaissance du rapport du Fonds d'octobre 2018 et concourt avec l'opinion qui y est exprimée du caractère efficace de la collaboration entre lui-même et le Fonds. Il note la description des différentes procédures à suivre pour la mise en œuvre et le calendrier envisagé¹⁴ ainsi que le rôle qui lui est attribué par le Fonds dans ces différentes phases.

17. Le Représentant légal se doit toutefois d'exprimer son inquiétude au vu de l'absence d'avancement du processus de mise en œuvre sur l'ensemble des modalités à l'exception du soutien scolaire qui rencontre toutefois quelques difficultés d'ordre pratique. Il réitère ses propos quant à l'importance de pouvoir avancer dans le processus de mise en œuvre des réparations sans discontinuité majeure, tant dans l'intérêt des victimes que d'une bonne exécution des réparations. Il constate que près d'un an s'est écoulé depuis l'octroi des réparations individuelles et qu'il n'est pas acceptable que le processus à l'égard des victimes résidant en RDC puisse continuer sur un tel rythme ralenti jusqu'à son échéance.

18. Le Représentant légal souhaite par ailleurs attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'un nombre croissant de victimes sont contraintes de changer les choix initialement opérés du fait de l'écoulement du temps et de la réalisation par elles-mêmes de certaines des modalités qui leur étaient proposées (maison déjà construite ou finalisée entre temps, projet d'achat de terrain avorté du fait de l'absence de concrétisation de l'achat, choix qui s'était porté sur une activité génératrice de revenus (« AGR ») pour pouvoir payer la scolarité et qui se reporte sur la scolarité directement à défaut de mise en œuvre du soutien à l'AGR, etc.).

¹⁴ Rapport du Fonds d'octobre 2018, § 22 et s.

19. Le Représentant légal reconnaît pleinement l'importance de continuer le processus dans l'esprit de pleine collaboration qui est la clé du succès des réparations. Il rappelle qu'il a été le premier demandeur de réunions dans ce sens et que tel était l'objet de l'ensemble des initiatives qu'il a prises au cours de la phase de réparation dès son origine. Il lui est toutefois difficile de devoir affronter une situation qui voit ses propositions restées sans suite et ses efforts freinés du fait de contingences extérieures qui le mettent en défaut dans ses propres engagements envers ses clients. Il souhaite relever également qu'il est impératif pour son équipe de pouvoir s'organiser compte tenu des contraintes relevant de l'aide légale, des comptes qu'il a à rendre à ce titre et de leur impact sur toute l'organisation de son travail. Le Représentant légal a pris note de la décision du 13 novembre dernier et des propos de la Chambre sur l'absence de besoin d'un cadre général de collaboration avec le Fonds et la nécessité en revanche de saisir la Chambre de toute question qu'il estime devoir être tranchée. Il saisira donc la Chambre de toute question de cet ordre sans qu'il faille toutefois y voir une quelconque renonciation à sa volonté de faire prévaloir la collaboration avec le Fonds dans l'esprit qui a primé jusqu'à présent.

20. Le Représentant légal dépose les présentes dans cette optique mais également dans la suite des écritures déposées dès le début de la phase de réparation et relatives à l'ensemble des questions pratiques qui se sont posées durant cette phase. Il propose des pistes de travail efficaces afin d'aboutir à une mise en œuvre rapide, qui réponde aux souhaits des victimes.

21. Le Représentant légal soumet par la présente un relevé de l'état d'avancement de chacune des modalités prescrites à l'exception du soutien psychologique¹⁵. Il annexe par ailleurs à sa soumission des descriptifs d'exécution avec l'objectif de constituer pour chaque modalité un cadre de travail précis et un calendrier jusqu'à présent inexistant. Ces descriptifs contiennent des données utiles quant au nombre de victimes concernées par chaque modalité. Il entend solliciter une réunion auprès du Fonds dès le dépôt de la soumission et ses annexes avec comme objectif prioritaire d'établir un chronogramme d'activités par modalité et un chronogramme général. Le Représentant légal envisage de proposer un modèle de chronogramme d'activités en vue de la réunion précitée.

B. L'EXECUTION DES MODALITES DE REPARATIONS COLLECTIVES :

1) LE SOUTIEN A LA SCOLARISATION :

22. Le Représentant légal renvoie à la fiche descriptive quant aux tâches à effectuer pour l'exécution de cette modalité. Il indique que l'essentiel des activités nécessaires au lancement de l'exécution ont été accomplies de sorte que cette modalité a déjà connu un début d'exécution très satisfaisant bien que certaines difficultés notables se soient présentées durant la rentrée scolaire.

23. Le Représentant légal a été interpellé par ses clients quant à des blocages auprès des directeurs d'établissement. Il semble toutefois que ces difficultés sont résolues suite au paiement des frais scolaires intervenu au courant des mois d'octobre-novembre. Il remercie à cet égard l'équipe terrain du Fonds des

¹⁵ Cette modalité fera l'objet d'une soumission spéciale du Représentant légal en raison de ses spécificités tant quant à son organisation, que son coût, sa durée, le public ciblé et les résultats attendus.

informations que celle-ci a bien voulu lui communiquer lorsqu'il l'a interrogée récemment sur l'avancement des activités pour le premier trimestre.

24. Il souhaite vivement que le Fonds puisse mettre les moyens nécessaires au suivi de l'exécution de cette modalité avec toutes les garanties pour que les difficultés liées aux retards de paiement à chaque trimestre soient minimisées dans toute la mesure du possible.

2) LE SOUTIEN AU LOGEMENT :

25. Ici encore le Représentant légal renvoie à la fiche descriptive quant aux tâches à effectuer pour l'exécution de cette modalité. Il concourt d'ailleurs avec la description du Fonds sur ce point dans son rapport d'octobre 2018 (harmonisation des données des victimes, établissement d'une « short-list » des fournisseurs de services identifiés et préparation d'un appel à projets¹⁶) mais insiste sur le fait que ce point du rapport est incomplet pour les raisons évoquées ci-après.

26. Le Représentant légal note avec satisfaction les intentions du Fonds de le consulter sur toutes les étapes du processus. Il note que tels étaient les termes du projet de mémorandum de collaboration. Il s'inquiète toutefois de n'avoir reçu à cet égard aucune information du Fonds qui s'engageait pourtant au terme de son rapport à entamer le processus en octobre 2018¹⁷. Compte tenu de l'absence d'information reçue sur ces différents points, le Représentant légal présume qu'aucune des démarches précitées n'a encore été accomplie.

27. Le Représentant légal relève par ailleurs que le type spécifique d'assistance octroyée sous cette modalité (construction de maison ou rénovation) nécessite certainement de faire l'objet de discussions spécifiques notamment quant à la

¹⁶ Rapport du Fonds d'octobre 2018, § 29-30.

¹⁷ Id., § 30.

possibilité qui serait offerte ou non aux victimes de procéder elles-mêmes aux rénovations.

28. Les difficultés d'ordre foncier (preuve de propriété et/ou mise à disposition des terres) ne doivent du reste pas être sous-estimées. A titre d'exemple : la gestion des terres à Bogoro relève des chefs communautaires et pose peu de problème dans la mesure où la plupart des terres sont restées attribuées comme avant l'attaque de 2003 malgré la fuite des habitants. Il apparaît en tous les cas que celles des victimes résidant en dehors de Bogoro qui ont eu l'intention de reconstruire au village ont pris le soin de se manifester auprès des chefs et de la communauté de sorte que leur terrain n'a pas fait l'objet d'acquisition ou de transfert quelconque d'occupation. Par contre, sur Bunia, la situation se présente différemment. Les victimes souhaitant y bénéficier d'un soutien au logement ont été informées du prérequis de l'obtention d'un terrain. La majorité des victimes concernées a contacté le Représentant légal en l'informant du fait qu'elles pouvaient obtenir un terrain dans des conditions permettant de construire ensuite dans les limites du budget qui leur est octroyé.

29. Le Représentant légal répète une fois de plus qu'il se tient à la disposition du Fonds pour mener ces discussions et espère pouvoir régler ces questions préalables au plus vite afin que le processus d'appel d'offres puisse être lancé au plus vite. Celui-ci est en effet soumis à des délais réglementaires qui rendent malheureusement illusoire la possibilité d'entamer l'exécution de cette modalité dans un délai inférieur à 6 mois après le lancement de l'appel d'offres.

**3) LE SOUTIEN A UNE ACTIVITE GENERATRICE DE REVENUS –
ELEVAGE :**

30. Le Représentant légal prend note de l'intention du Fonds de procéder directement aux processus d'achat sur les marchés existants de bétails ou par la convocation de marchés spéciaux.

31. Il renvoie à la fiche descriptive en annexe quant aux tâches à réaliser et relève la faisabilité à bref délai de cette modalité compte tenu de la possibilité de procéder de façon directe aux achats et remise des bêtes, ainsi que du nombre limité d'intervenants dans le processus.

32. Il tient à insister sur la nécessité d'anticiper toutes les difficultés qui pourraient survenir, du fait d'une augmentation de la demande, en termes d'inflation des prix des bêtes sur les marchés qui seront choisis.

33. Il souhaite par ailleurs que toutes les précautions soient prises pour que les choix de ses clients quant aux bêtes à acquérir soient respectés notamment s'agissant de la région de provenance du bétail, puisque de mauvaises acquisitions compromettraient totalement la réussite du projet.

**4) LE SOUTIEN A UNE ACTIVITE GENERATRICE DE REVENUS –
AUTRES ACTIVITES :**

34. Le Représentant légal note que le Fonds entend réaliser cette activité directement. Il fait également, comme pour le soutien au logement, le constat de l'absence de discussions suffisantes à ce jour sur ce point.

35. Le Représentant légal estime que cette modalité pourra être réalisée dans un délai raisonnable via l'organisation d'une mission conjointe d'une durée de quelques

semaines tout au plus, une fois les tâches préalables réalisées (lesquelles pourraient nécessiter une brève mission également). Il renvoie à la fiche descriptive en annexe quant aux tâches à réaliser et à leur organisation temporelle.

36. Il considère qu'il conviendrait que la modalité puisse être entièrement exécutée dans un délai qui ne s'étende pas au-delà de la fin de l'exécution du soutien au logement.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente soumission.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 22 novembre 2018 à Gilly, Belgique